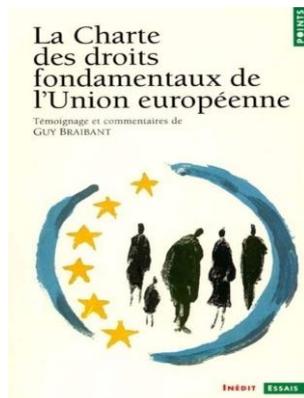


## 2. POLITIQUES LINGUISTIQUES EN EUROPE



Dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne<sup>1</sup>, adoptée en 2000, le droit de sauvegarder la diversité linguistique et culturelle est l'un des principes essentiels. Rendue juridiquement contraignante par le Traité de Lisbonne de 2007, la Charte interdit toute discrimination fondée, entre autres, sur la langue (article 21) et oblige l'Union Européenne à respecter la diversité culturelle et linguistique (article 22).

La valorisation de toutes les langues et les cultures est une priorité des politiques linguistiques de l'Union Européenne, car c'est dans la multiplicité des langues que l'Europe se construit :

« Les relations bilatérales entre les peuples de l'UE devraient se passer prioritairement dans les langues des deux peuples concernés plutôt que dans une langue tierce [...] Pour que ces contingents de locuteurs puissent être formés, l'Union Européenne devrait prôner la notion de "langue personnelle adoptive" [...] tout Européen serait encouragé à choisir librement une langue distinctive, différente de sa langue identitaire, et différente aussi de sa langue de communication internationale » (Commission européenne, 2008, p.7).<sup>2</sup>

En effet, l'éducation plurilingue et interculturelle, fondée sur les principes d'éducation de qualité pour tous, d'accueil des répertoires plurilingues et pluriculturels des apprenants et sur le développement d'une compétence plurilingue et interculturelle, favorise l'égalité des chances, la cohésion sociale, l'inclusion et la citoyenneté démocratique. Un document qui rend bien l'idée de la vision européenne de l'éducation plurilingue et interculturelle est le « Guide pour le développement et la mise en œuvre de curriculums pour une éducation plurilingue et interculturelle », dont la première version avait été élaborée sous décision des participants au Forum intergouvernemental sur les politiques linguistiques de Strasbourg en février 2007 et diffusée en 2010. Dans sa deuxième version, publiée en 2016<sup>3</sup>, l'éducation plurilingue et interculturelle :

- a. favorise l'acquisition des capacités langagières et interculturelles. [...] Elle concerne l'enseignement de toutes les langues, qu'elles soient langues de scolarisation, langues

<sup>1</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, 2020 - [https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text\\_fr.pdf](https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf)

<sup>2</sup> Un défi salutaire, comment la multiplicité des langues pourrait consolider l'Europe, Rapport du Groupe des Intellectuels pour le dialogue Interculturel, (2008), Commission européenne, Bruxelles, p. 7.

<sup>3</sup> Guide pour le développement et la mise en œuvre de curriculums pour une éducation plurilingue et interculturelle, 2010, Conseil de l'Europe <https://rm.coe.int/090000168069ab1d>

- étrangères, régionales ou minoritaires, ou langues classiques. Ses objectifs seront différenciés selon les besoins des apprenants, les langues et les contextes ;
- b. vise la formation de la personne par l'épanouissement de son potentiel individuel : il s'agit d'encourager les individus au respect et à l'ouverture face à la diversité des langues et des cultures dans une société multilingue et multiculturelle, et de favoriser leur prise de conscience de l'étendue de leurs compétences propres et de leur développement potentiel.

Ces mêmes valeurs sont soulignées par l'Espace européen de l'éducation 2025<sup>4</sup> où l'on parle d'inclusion sociale, transition écologique et numérique, formation du personnel de l'éducation, participations des jeunes générations à la vie démocratique. C'est dans cette perspective que l'Agenda 2030 dans son objectif n°4 suggère que « tous puissent suivre une éducation de qualité dans des conditions d'équité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ». <sup>5</sup>

Sous l'impulsion des changements sociétaux, dûs d'une part au phénomène croissant de migration des peuples à l'échelle internationale et d'autre part à la circulation des personnes devenue endémique à nos sociétés occidentales, le concept de langue et l'approche dans l'enseignement des langues ont subi une évolution au fil des années. Si dans le Livre blanc de la Commission Européenne intitulé « Enseigner et apprendre, vers la société cognitive »<sup>6</sup> (1995) - document phare définissant les orientations d'action pour le domaine de l'éducation et de la formation - on parle de la nécessité de connaître trois langues communautaires dont deux étrangères, c'est dans la Recommandation du Conseil de l'Europe du 22 mai 2019 relative à une approche globale de l'enseignement et de l'apprentissage des langues<sup>7</sup> que l'on dépasse cette logique pour atteindre une approche globale dans l'enseignement-apprentissage des langues, en introduisant le concept de compétence multilingue. Par ailleurs, ce document pousse la réflexion sur les possibilités d'évaluer et de valider les compétences linguistiques qui ne font pas partie du programme d'enseignement, mais qui résultent de l'apprentissage informel (par exemple dans le cas d'apprenants issus de l'immigration, d'un parcours de réfugiés ou d'un milieu bilingue), ou encore de la participation à un système scolaire formel d'un autre pays dans lequel l'apprenant a vécu précédemment.

<sup>4</sup> <https://eur-lex.europa.eu/fr/legal-content/summary/a-european-education-area-by-2025.html>

<sup>5</sup> Transformer notre monde : agenda 2030 pour de développement durable, ONU, 2015 - [Le programme de Développement Durable \(un.org\)](https://www.un.org/fr/development/dpd/publications/2030)

<sup>6</sup> Enseigner et apprendre, vers la société cognitive, Livre Blanc, Commission Européenne, 1995 [https://europa.eu/documents/comm/white\\_papers/pdf/com95\\_590\\_fr.pdf#](https://europa.eu/documents/comm/white_papers/pdf/com95_590_fr.pdf#)

<sup>7</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019H0605\(02\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019H0605(02))

## 2.1. Les orientations du Conseil de l'Europe

Dans sa mission de promotion de la démocratie, des droits de l'homme et d'une identité culturelle européenne, le Conseil de l'Europe a fait de l'éducation plurilingue l'une de ses priorités. Dans le souci de soutenir une culture de la démocratie et de sensibiliser les autorités publiques ainsi que les sociétés civiles face aux tendances émergentes qui considèrent la multi culturalité et la maîtrise des langues minoritaires et des migrants comme un risque à la cohésion sociale, le Conseil d'Europe situe l'éducation aux langues dans l'actualité politique par la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur l'importance de l'éducation plurilingue et interculturelle pour une culture de la démocratie (2 février, 2022)<sup>8</sup>. Ce document, dans une vision holistique de l'éducation aux langues, souligne la place centrale que toutes les langues jouent dans tout processus d'apprentissage. Reconnaisant les avantages cognitifs, linguistiques et sociaux découlant de l'apprentissage de plusieurs langues, la Recommandation met l'accent sur la manière dont les compétences plurilingues et interculturelles contribuent à la réussite scolaire, à l'intégration sociétale et à la capacité à comprendre et à exprimer des arguments et des opinions, fondement de l'exercice d'une citoyenneté active.

Dans ce contexte, le Centre européen pour les langues vivantes (CELV-ECML) agit en tant que catalyseur d'une riche gamme de ressources pour l'éducation aux langues. En outre, le Centre se consacre à la formation des enseignants<sup>9</sup>, en supportant les États membres dans l'innovation des systèmes éducatifs<sup>10</sup> et des curriculums<sup>11</sup>. Dans toutes ses productions, le Conseil de l'Europe accorde un statut équivalent à toutes les langues : qu'elles soient scolaires, étrangères, classiques, régionales, minoritaires ou liées la migration. Par conséquent, dans le curriculum, les langues sont à la fois une discipline enseignée et des langues véhiculaires pour les disciplines non linguistiques (DNL), dans une logique d'intégration des compétences linguistiques et des connaissances disciplinaires (voir graphique ci-joint)<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=0900001680a563c9](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a563c9)

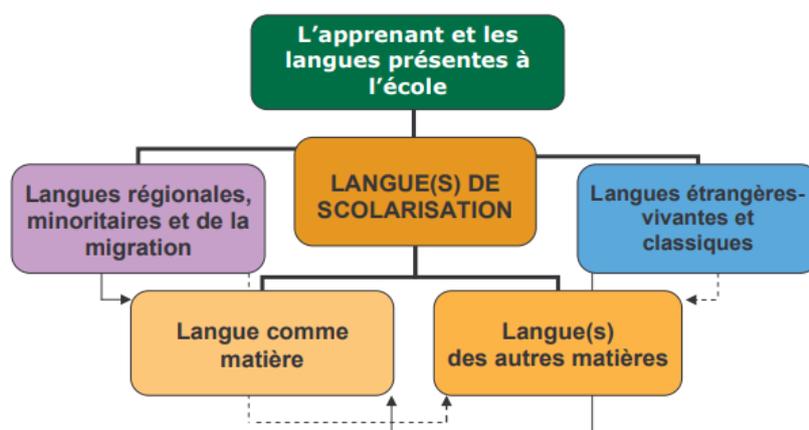
<sup>9</sup> Candelier, M. (Dir), Camilleri Grima, A., Castellotti, V., De Pietro, J.-F., Lőrincz, I., Meissner, F.-J., Molinié, M., Nogueroles, A., & Schröder-Sura, A. (2012) *Cadre de Référence pour les Approches Plurielles des Langues et des Cultures : compétences et ressources*, Conseil d'Europe, Strasbourg.

<sup>10</sup> Beacco, J.-C. et Byram, M. (2007), *De la diversité linguistique à l'éducation plurilingue : Guide pour l'élaboration des politiques linguistiques éducatives en Europe*, Conseil d'Europe, Strasbourg.

<sup>11</sup> (a) Beacco, J.-C., & Byram, M. Cavalli, M., Coste, D., Egli Cuenat, M., Goullier F. & Panthier J. (2010, 2016) *Guide pour le développement et la mise en œuvre de curriculums pour une éducation plurilingue et interculturelle* Conseil d'Europe, Strasbourg.

(b) Beacco, J.-C., Fleming, M., Goullier, F., Thürmann, E., & Vollmer, H. (2016) *Guide pour l'élaboration de curriculums et pour la formation des enseignants : Les dimensions linguistiques de toutes les matières scolaires*, Conseil d'Europe, Strasbourg.

<sup>12</sup> <https://rm.coe.int/plateforme-de-ressources-et-de-references-pour-l-education-plurilingue/16807316de>, page. 4



En ce qui concerne la valorisation des langues minoritaires, celle-ci s'inscrit dans une action plus large du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales à partir d'un document multilatéral et juridiquement contraignant adopté le 10 novembre 1994 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1998, la « Convention-cadre pour la protection des minorités nationales »<sup>13</sup>. Son objectif est de garantir l'existence des minorités nationales sur les territoires respectifs des parties contractantes. La Convention vise à promouvoir l'égalité pleine et effective des minorités nationales en créant les conditions appropriées pour préserver et de développer leur culture ainsi que pour conserver leur identité. La Convention énonce des principes relatifs aux personnes appartenant à des minorités nationales dans le domaine de la vie publique, tels que la liberté de réunion pacifique, la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que l'accès aux médias, ainsi que dans le domaine des libertés relatives à la langue, à l'éducation, à la coopération transfrontalière, etc.

Le concept de « minorité nationale » n'est pas figé dans la Convention-cadre, car il n'existe pas de définition générale approuvée par l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe. Chaque Pays partie à la Convention-cadre dispose d'une marge d'appréciation pour déterminer quels groupes minoritaires seront protégés et valorisés de manière officielle sur son territoire. En 1998, un autre document est entré en vigueur : la « Charte européenne des langues régionales ou minoritaires »<sup>14</sup> pour la protection et la promotion des langues utilisées par les membres de minorités traditionnelles, ratifiée par 25 Etats. Ce traité vise à protéger et à promouvoir des langues régionales et minoritaires historiques.

<sup>13</sup> Convention-Cadre pour la protection des langues minoritaires, Conseil de l'Europe, 1994 <https://rm.coe.int/9th-collected-texts-fr-version-final/1680a23cb3>

<sup>14</sup> Charte européenne des langues régionales ou minoritaire, Conseil de l'Europe, 1998 <https://www.coe.int/en/web/european-charter-regional-or-minority-languages>



Son élaboration est justifiée à la fois par le souci de maintenir et de développer les traditions et les patrimoines culturels européens, d'autre part, et par le respect du droit imprescriptible et universellement reconnu de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique. La Charte énonce d'abord des objectifs et principes que les parties contractantes s'engagent à respecter pour toutes les langues régionales ou minoritaires existant sur leur territoire. Elle contient ensuite une série de mesures à prendre pour favoriser l'emploi de ces langues dans la vie publique, couvrant des domaines tels que l'enseignement, la justice, les autorités administratives et les services publics, les médias, les activités culturelles, économiques et sociales, ainsi que les échanges transfrontaliers. Chaque partie s'engage à appliquer au moins 35 paragraphes ou alinéas parmi ces mesures, dont un certain nombre est à choisir obligatoirement parmi un "noyau dur". De plus, chaque partie doit spécifier dans son instrument de ratification chaque langue régionale ou minoritaire répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis. L'application de la Charte est contrôlée par un Comité d'experts qui est chargé d'examiner des rapports périodiques présentés par les parties contractantes.

## **2.2 Les orientations nationales des pays du partenariat**

Dans les pages qui suivent, on peut mieux comprendre les orientations nationales en matière de plurilinguisme dans les cinq pays partenaires : la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et le Portugal.

Chaque pays possède une approche distincte du plurilinguisme, influencée par son histoire, sa structure institutionnelle et sa diversité linguistique. Certains pays ont une longue tradition de coexistence de plusieurs langues officielles soit au niveau national que régional, d'autres concentrent leurs efforts sur la promotion des langues étrangères dans le cadre de l'enseignement.

Le petit aperçu qui suit met en lumière les politiques linguistiques adoptées par chaque pays, les défis et les opportunités qu'elles représentent. On peut également comprendre les stratégies mises en place pour favoriser l'apprentissage et la pratique des langues dans le système éducatif.

### 2.2.1 Les orientations nationales : Belgique

Depuis 1993, la Belgique fédérale est divisée en plusieurs entités. Elle compte trois Régions : la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. Pour les domaines de la Culture, de l'Enseignement, de la Recherche scientifique, de la Vie associative, on a trois autres structures supplémentaires, les Communautés : la Communauté flamande – qui a fusionné avec la Région flamande et finance les domaines de la Culture et de l'Enseignement flamands dans la Région de Bruxelles-Capitale -, la Communauté française de Belgique et la Communauté germanophone (territorialement intégrée à la Région wallonne). Depuis les années 2010, on a vu naître la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les domaines de la Culture, de l'Enseignement et de la Vie associative en français à Bruxelles et en Wallonie.

« Lorsque la Belgique fut fondée en 1830, elle disposait d'une Constitution progressiste pour l'époque, qui garantissait un certain nombre de droits fondamentaux et de libertés. L'une d'elles était la liberté linguistique de l'individu (l'article 30 de la Constitution belge stipule : l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. Il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires). En pratique, cette liberté linguistique et le contexte socio-culturel de l'époque mena à une francisation presque totale de la vie publique. La plupart des fonctionnaires et des juges ne connaissaient pas le néerlandais et les lois n'étaient publiées qu'en français. En 1932, la législation linguistique fut entièrement basée sur le principe de territorialité. La règle que la langue de la région est la langue de l'administration était désormais aussi applicable en Flandre. Des mesures de transition persistaient toutefois pour les francophones dans certaines communes de la périphérie bruxelloise et quelques autres près de la frontière linguistique. Un point d'articulation important dans l'instauration du néerlandais était la fixation de la frontière linguistique dans les années soixante ainsi que les lois linguistiques basées sur celle-ci. »<sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> Source : Vermeire E., Fiche du centre de documentation du Vlaamse Rand, 2010 [Législation linguistique | DOCU Vlaamse Rand](#)

## Trois Régions et trois Communautés<sup>16</sup>

Depuis 1993, la Belgique est partagée en 6 entités : 3 Régions et 3 Communautés culturelles. Chaque commune en Belgique fait explicitement partie de seulement une des régions linguistiques. Cette division a été reprise dans la Constitution en 1970. Cette constitution n'avait pas encore statué quant à la Région Bruxelles-Capitale. Cela sera fait avec la révision de la Constitution en 1993. De ce fait, le principe dit de territorialité a ainsi immédiatement été fixé constitutionnellement : le principe que sur un territoire limité, une seule langue constitue la langue officielle (ou à Bruxelles : deux langues). Le terme région linguistique a donc également une signification juridique. Il fixe que la langue régionale doit être utilisée. Le principe de territorialité ne porte pas préjudice au principe constitutionnel de la liberté linguistique. Celui-ci ne peut être restreint que pour un nombre limité de domaines :

- l'autorité publique et l'administration ;
- les affaires judiciaires ;
- l'enseignement dans les institutions fondées par les pouvoirs publics, agréées ou subventionnées;
- les relations sociales (les relations entre les employeurs et leur personnel) et les documents officiels que les entreprises doivent utiliser.

Dans ces domaines, la liberté linguistique peut être régie par une loi ou un décret officiel. L'Etat belge a subi des changements radicaux depuis les années soixante. La Belgique unitaire a peu à peu été transformée en Etat fédéral avec deux sortes d'entités fédérées, les Communautés et les Régions. Ceci engendrait aussi des conséquences pour la législation linguistique, régissant jusqu'alors de manière nationale et s'appliquant à l'ensemble du territoire belge. Ainsi les Régions et les Communautés peuvent régler par le biais de leur propre législation linguistique (décret) l'emploi des langues dans la plupart des domaines énumérés ci-dessus. Grâce à cette autonomie, elles peuvent mettre leurs propres accents et affiner les lois nationales existantes ou même les remplacer. Les compétences de la Communauté germanophone sont plus limitées.

## L'emploi des langues dans l'enseignement flamand<sup>17</sup>

**Le néerlandais** - L'emploi des langues dans l'enseignement n'est pas totalement libre. La loi relative à la langue de l'enseignement de 1963 prescrit dans quelle langue les cours généraux doivent

---

<sup>16</sup> Autres sources consultées: De taalwetgeving in Vlaanderen | [www.vlaanderen.be](http://www.vlaanderen.be), [www.meertaligheid.be](http://www.meertaligheid.be) | Start, <https://duurzaamonderwijs.com/2021/01/11/taalbeleid-in-vlaamse-basis-en-secundaire-scholen-een-interview-met-marieke-vanbuel-over-haar-doctoraatsonderz>, A Bruxelles, un enfant sur deux naît dans une famille plurilingue - Le Soir, 2020, Belgique : contexte plurilingue et offre éducative en français | Le fil plurilingue, Plurilinguisme et minorisation en Belgique : d'étranges rapports aux langues "étrangères" | Cairn.info, Politique linguistique de l'État belge (ulaval.ca), Le Conseil de la langue française, des langues régionales endogènes et des politiques linguistiques - Administration Générale de la Culture - Fédération Wallonie-Bruxelles (cfwb.be)

<sup>17</sup> Dans le cadre de ce projet, nous nous limiterons à l'analyse de l'emploi des langues dans l'enseignement flamand.

être donnés notamment dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire. Elle s'applique pour les écoles à Bruxelles, les communes à facilités et la région linguistique homogène néerlandophone. Dans la région linguistique homogène néerlandophone (flamande), la langue de l'enseignement est le néerlandais, sauf pour l'enseignement des langues étrangères. Bruxelles ne dispose pas d'un enseignement bilingue : une école (officielle, agréée ou subventionnée) relève soit de la Communauté flamande, soit de la Communauté française. Dans les communes à facilités de la périphérie bruxelloise, la langue de l'enseignement est le néerlandais. Dans ces communes, il existe uniquement une règle dérogatoire pour l'enseignement maternel et primaire. Les écoles sont régulièrement auditées afin de vérifier si elles respectent toutes les dispositions légales et réglementaires ainsi que les normes de qualité. L'Inspection Enseignement fondamental et l'Inspection Enseignement secondaire du Ministère de la Communauté flamande veillent également au respect de la loi relative à la langue de l'enseignement.

### Les langues étrangères

En Flandre<sup>18</sup>, l'enseignement du français est obligatoire dès la 5<sup>ème</sup> année de l'école primaire, mais peut déjà être introduit à partir de la 3<sup>ème</sup> année<sup>19</sup> de même que l'anglais et l'allemand<sup>20</sup>. À l'école secondaire, le français est une langue étrangère au même titre que l'anglais, suivi de l'allemand. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014<sup>21</sup>, les écoles flamandes peuvent proposer l'enseignement de plusieurs matières en français, en anglais ou en allemand dans le cadre d'EMILE (Enseignement d'une Matière par Intégration d'une Langue Etrangère) ou CLIL (Content and Language Integrated Learning) qui tend vers un apprentissage d'une langue étrangère par immersion.

Cependant, même si le français est la seconde langue qu'apprennent les élèves, il faut se rendre à l'évidence : pour beaucoup, le français reste une langue tout à fait étrangère. Le monde qui nous entoure est sous une influence toujours grandissante de l'anglais. Il n'en reste pas moins que le français est la deuxième langue officielle de notre pays, la langue du voisin et la cinquième langue au niveau mondial<sup>22</sup>.

<sup>18</sup> A titre informatif, en Wallonie, le néerlandais sera obligatoire pour tous dès la 3<sup>e</sup> primaire, et ce, à partir de la rentrée scolaire 2027-2028 (Source : Le Soir du 14/10/2022).

<sup>19</sup> Les écoles néerlandophones peuvent choisir de l'enseigner déjà plus tôt - dès la 3<sup>e</sup> primaire en Flandre et dès la 1<sup>e</sup> primaire à Bruxelles, mais à condition que les élèves maîtrisent déjà suffisamment le néerlandais.

<sup>20</sup> "Sinds het schooljaar 2017-2018 biedt het decreet Basisonderwijs scholen meer mogelijkheden om te werken rond talen. Zo is voor talensensibilisering en -initiatie de voorrang voor Frans verdwenen. Scholen kunnen nu kiezen met welke taal (Duits, Engels, Frans) ze starten. Bovendien kunnen scholen met het formeel talenonderwijs starten vanaf het derde leerjaar en dit niet enkel meer voor Frans, maar ook voor Engels en/of Duits. Als voorwaarde geldt dat leerlingen voldoende het Nederlands moeten beheersen." Source: <https://www.vlor.be/activiteiten/verslagen/toelichting-vreemde-talen-het-basisonderwijs>

<sup>21</sup> "CLIL kan in het voltijds gewoon secundair onderwijs, het deeltijds beroeps secundair onderwijs en de leertijd. Sinds 2019-2020 ook in opleidingsvorm 4 van het buitengewoon secundair onderwijs. De lessen vinden plaats in het Frans, Engels of Duits. Het neemt maximaal 20% van de onderwijstijd in. De lessen Engels, Frans en Duits horen niet bij die 20%. Levensbeschouwelijke vakken, stages en CLIL-uren binnen het complementair gedeelte wél. Er is een verplicht parallel Nederlandstalig traject." (Source: CLIL: Content and Language Integrated Learning – voor directies en administraties (vlaanderen.be), consultée le 31/10/2022).

<sup>22</sup> Source consultée le 31 octobre 2022 : [Qui parle français dans le monde – Organisation internationale de la Francophonie – Langue française et diversité linguistique](#)

Dans un pays trilingue comme la Belgique, le plurilinguisme est indéniablement un atout<sup>23</sup>. Après tout, une langue est plus qu'un moyen de communication : le multilinguisme signifie que nous voyons le monde (aussi) par un prisme différent. Dans la société multiculturelle d'aujourd'hui, il est important d'observer notre société à travers un maximum de paradigmes linguistiques et culturels<sup>24</sup>.

Quelle est la situation initiale de nos élèves ? Les élèves de 1<sup>ère</sup> année secondaire sortent tous de l'école de base. En primaire, ils ont suivi 2 à 3 heures de français par semaine, en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année. Dans les communes à facilités, à la frontière linguistique et à Bruxelles, l'apprentissage commence plus tôt. D'ailleurs, encouragés par les instances officielles, de plus en plus d'instituteurs, même de maternelle, introduisent des moments d'initiation au français et aux langues étrangères dans leur classe. Les élèves de la 1<sup>ère</sup> année du secondaire forment donc un groupe hétérogène. Certains ont participé à des camps de langue, d'autres ont des contacts fréquents avec des francophones ou sont nés dans des familles bilingues. D'autres encore (pensons aux enfants issus de l'immigration) considèrent le français comme une deuxième langue étrangère, après le néerlandais. Le programme d'études du premier degré<sup>25</sup> de l'enseignement secondaire, section A (CECRL-niveau A2), prévoit 6 heures (6 *graaduren*) de français et 2 heures d'anglais (2 *graaduren*). La grille horaire propose 9 heures pour l'enseignement des langues étrangères (*Moderne Vreemde Talen*) au premier degré. Ainsi, l'école a la liberté d'organiser une neuvième heure, de français ou d'anglais, en fonction du public cible et du contexte spécifique. Le programme d'études du premier degré de l'enseignement secondaire, section B (CECRL-niveau A1), prévoit 6 heures (6 *graaduren*) de français et/ou d'anglais. L'école attribue en fonction de son public cible et du contexte spécifique un nombre d'heures au français et/ou à l'anglais.

Ce libre choix constitue une richesse si l'école se base sur des critères objectifs, réfléchis et nuancés.

---

<sup>23</sup> Les recherches de l'Université d'Anvers (flamande) sous la direction de Mathea Simons en 2017 ont démontré l'importance cruciale de la maîtrise du français pour les entreprises en Flandre. Les offres d'emploi de 1 500 entreprises flamandes mentionnaient, dans 80,6 % des cas, la maîtrise du français comme indispensable.

<sup>24</sup> « Het leren van vreemde talen geeft ons de mogelijkheid om onze wereld te verruimen, om vanuit onze eigenheid respectvol en gastvrij met anderen in dialoog te gaan. » KOV, Leerplan Frans 1ste graad A-stroom, Brussel (D/2019/13.758/005), p. 9.

<sup>25</sup> Dans le cadre de ce projet, nous nous limiterons aux programmes d'études du premier degré car les programmes d'études des deuxième et troisième degrés sont en cours d'élaboration. <https://pro.katholiekonderwijs.vlaanderen/vakken-en-leerplannen>, <https://pro.g-o.be/pedagogische-begeleiding-leerplannen-nascholing/leerplannen>, <https://www.ovsg.be/onze-themas/leerplannen-didactiek>

## 2.2.2 Les orientations nationales : France

Des parties de ce texte sont adaptées d'après Bernard, M. (2022). *Les langues et l'école : vers une pédagogie du plurilinguisme, l'approche CLIL/EMILE*. Mémoire de Master 2 MEEF 1er degré. INSPE de l'académie de Lyon, Université Lyon 1.

### L'instruction en France – éléments de contexte

L'instruction est obligatoire en France de 3 ans à 16 ans. De 16 à 18 ans les jeunes ont l'obligation de se former<sup>26</sup>. L'instruction est organisée en 5 cycles, comme le montre le Tableau 1.

		Durée	Classes	
Cycle 1	Ecole maternelle	3 ans	PS, MS, GS	Socle commun de connaissances, de compétences et de culture
Cycle 2	Ecole élémentaire	3 ans	CP, CE1, CE2	
Cycle 3	Ecole élémentaire et Collège	3 ans	CM1, CM2 6ème	
Cycle 4	Collège	3 ans	5ème, 4ème, 3ème	
Cycle terminal	Lycée	3 ans	2nde, 1ère, Terminale	

Tableau 1 – Organisation de l'instruction en France

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture couvre l'ensemble des connaissances, compétences, valeurs et attitudes que l'élève du CP à la 3ème doit acquérir pour réussir sa scolarité. Pour obtenir le diplôme national du brevet à la fin du collège, l'élève doit maîtriser le socle qui est composé de cinq domaines<sup>27</sup>, dont le premier, intitulé Langages pour penser et communiquer, comprend l'objectif suivant : comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale (ou une deuxième langue étrangère).

### L'enseignement des langues vivantes et la place des compétences (inter)culturelles

L'enseignement de langues vivantes (désormais LV) est adossé au CECRL. Jusqu'à la rentrée 2005, l'enseignement des LV n'était obligatoire qu'à partir du cycle 3, constitué alors du CE2, CM1 et CM2. Le Bulletin Officiel hors-série n°4 précisait un calendrier spécifique pour les LV et leur mise en œuvre dans les nouveaux programmes de l'école primaire<sup>28</sup>. Il précise que l'enseignement visait « à faire découvrir (...) l'enrichissement qui peut naître de la confrontation à d'autres langues, d'autres cultures

<sup>26</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1898>

<sup>27</sup> <https://www.education.gouv.fr/le-socle-commun-de-connaissances-de-competences-et-de-culture-12512>

<sup>28</sup> MEN (2002). Langues étrangères ou régionales à l'école primaire. Bulletin Officiel hors-série n°4 du 29-8-2002.

et d'autres peuples, y compris lorsqu'ils sont liés à l'histoire personnelle ou familiale de certains élèves de la classe ». La référence aux langues et cultures des élèves donnait une première ouverture aux langues familiales.

Depuis les programmes de 2016, l'apprentissage obligatoire d'une première LV commence en CP<sup>29</sup>. Le Tableau 2 présente l'organisation de l'enseignement des LV.

	Classe
LV1 (majoritairement l'anglais > 95%)	CP
LV2	5ème
LV3	2nde

Tableau 2 – L'introduction des LV en France

L'importance des LV est soulignée dans un texte ministériel qui précise que « le renforcement des compétences des élèves en anglais et dans les autres LV étrangères obligatoires est une priorité pédagogique du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse »<sup>30</sup>. Deux LV sont obligatoires pour les baccalauréats général et technologique (fin de lycée) alors qu'une LV est obligatoire pour le baccalauréat professionnel<sup>31</sup>. Les langues de la migration, très présentes dans l'environnement des élèves, ne sont pas ou très peu enseignées (Goï, 2014). Le Tableau 3 montre les niveaux CECRL à atteindre pendant le parcours scolaire.

	Niveau CECRL
Fin cycle 3	A1 dans les 5 activités langagières
Fin cycle 4	LV1 A2 dans les 5 activités langagières LV2 A2 dans au moins 2 activités langagières ; A1 dans les autres
A partir de 2nde	Choix entre 2 LV obligatoires (LVA et LVB). À la fin du lycée, B2 dans LVA et B1 dans LVB

Tableau 3 – Niveaux CECRL attendus pendant la scolarité

<sup>29</sup> MEN (2016). Stratégie langues vivantes. Dossier de presse.

<sup>30</sup> MEN (2022). Enseignement de l'anglais et des langues vivantes étrangères tout au long de la scolarité obligatoire : Mesures pour améliorer les apprentissages des élèves. Circulaire du 12-12-2022 dans le Bulletin Officiel n°47 du 15-12-2022.

<sup>31</sup> MEN (2018). Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

Le lien entre apprentissage de la langue et apprentissage de la culture est explicite dans les programmes actuels. A titre d'exemple, le programme du cycle 2 indique que « le travail sur la langue est indissociable de celui sur la culture. »<sup>32</sup>. Celui du cycle 3 précise que l'enseignement des LV « intègre les spécificités culturelles des pays ou régions concernés et construit une culture humaniste »<sup>33</sup>. Celui du cycle 4 indique que « dans chaque langue étudiée et dans la convergence entre elles, la découverte culturelle et la relation interculturelle sont, en articulation étroite avec les activités langagières »<sup>34</sup>.

Le Guide pour l'enseignement des langues vivantes – Oser les langues vivantes étrangères à l'école - CYCLES 2 & 3 précise que la compétence interculturelle est un aspect important dans l'apprentissage des LV étrangères<sup>35</sup>. Les professeurs sont invités à « construire une compétence interculturelle » chez l'élève à partir de « connaissances mises en perspective et d'une réflexion menée sur sa propre culture ». L'approche interculturelle invite « à prendre en compte la culture de l'élève pour qu'il puisse la mettre en regard avec d'autres cultures. (...) On donne ainsi l'occasion aux élèves de découvrir d'autres cultures dans des situations contextualisées et grâce à des supports ou des situations ancrées dans une réalité donnée et variée ».

#### EMILE et DNL (CLIL) - (apprentissage d'une ou de plusieurs matières en LV)

L'approche EMILE (Enseignement des Matières par l'Intégration d'une Langue Étrangère) consiste en l'enseignement de disciplines autres que les LV étrangères dans deux langues. La langue devient alors un objet d'enseignement au même titre que la matière non linguistique. Cette approche a été introduite en 1981 pour les sections internationales et en 1992 dans les sections européennes (Eurydice, 2006). L'approche EMILE dans l'école primaire a été plus tardive, même si quelques dispositifs en langues régionales et des maternelles bilingues français-allemand existent dans certaines régions de France. Certaines académies ont été pilotes dans l'instauration de l'EMILE en France et ont mené des expérimentations (ex. Grenoble, Strasbourg)<sup>36</sup>. L'objectif principal est de permettre aux enseignants qui le souhaitent d'enseigner une autre discipline (ex. les mathématiques) en utilisant une LV pour augmenter le temps d'exposition des élèves aux langues.

<sup>32</sup> MEN (2020b). Programmes du cycle 2. Bulletin Officiel n°31 du 30-7-2020.

<sup>33</sup> MEN (2020c). Programmes du cycle 3. Bulletin Officiel n°31 du 30-7-2020.

<sup>34</sup> MEN (2020d). Programmes du cycle 4. Bulletin Officiel n°31 du 30-7-2020.

<sup>35</sup> MEN (2019). Le Guide pour l'enseignement des langues vivantes – Oser les langues vivantes étrangères à l'école - CYCLES 2 & 3.

<sup>36</sup> MEN (2020a). Oser les langues vivantes étrangères. Guide pour l'enseignement en langue vivante étrangère de l'école au lycée.

Depuis 2017, il est possible d'enseigner une discipline en LV étrangère au collège, à hauteur maximale de la moitié de son volume horaire. Cet enseignement est qualifié de « DNL ordinaire » (Discipline Non Linguistique) car pratiqué en dehors des dispositifs de sections européennes et donc accessible à tous les élèves. Sur le diplôme du baccalauréat général et technologique, cela se traduit par l'ajout de la mention « discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante »<sup>37</sup>.

Au lycée, les sections européennes ou de langues orientales (SELO) proposent aux élèves volontaires de développer leurs compétences en LV et leur connaissance de la culture d'un pays étranger. Cela se traduit, dans les voies générale, technologique et professionnelle, par l'enseignement d'une partie du programme de tronc commun, de spécialité ou d'enseignement professionnel d'une ou plusieurs disciplines autres que linguistiques en LV étrangère ou régionale. Les SELO s'appuient aussi sur un enseignement linguistique renforcé, dans la langue de la section. En lycée professionnel, elles s'appuient sur les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger pour organiser des activités qui croisent approche professionnelle et approche culturelle. Dans les sections DNL hors SELO, le dispositif est plus modulable car il n'implique pas d'enseignement linguistique renforcé. Il s'agit d'encourager l'apprentissage en LV régionale ou étrangère à hauteur d'au moins une heure hebdomadaire sur l'horaire normal de tout ou partie du programme d'une autre discipline, choisie parmi les enseignements communs ou de spécialité. Le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte alors l'indication d'une ou plusieurs DNL ayant fait l'objet d'un enseignement en LV, suivie de la désignation de la langue concernée. Depuis la réforme du baccalauréat en 2021 les candidats inscrits dans une section linguistique font l'objet d'une évaluation spécifique au titre du contrôle continu.

Depuis la rentrée 2022, le baccalauréat français international (BFI) offre un autre cadre à l'enseignement d'une DNL dans le cycle terminal qui fait suite aux sections internationales, maintenues jusqu'à la fin de la 2nde. Le BFI se décline, selon les établissements, en un parcours bilingue, trilingue ou quadrilingue. Les enseignements spécifiques (approfondissement culturel et linguistique, DNL) sont renforcés et complétés par le nouvel enseignement de connaissance du monde. L'engagement de l'élève est valorisé par un projet mené avec un partenaire international<sup>38</sup>.

<sup>37</sup> MEN (2020a). Oser les langues vivantes étrangères. Guide pour l'enseignement en langue vivante étrangère de l'école au lycée.

<sup>38</sup> <https://eduscol.education.fr/3043/le-baccalaureat-francais-international-bfi>

Les élèves en section binationale franco-allemande (Abibac), en section binationale franco-espagnole (Bachibac) ou en section binationale franco-italienne (Esabac) présentent les épreuves terminales du baccalauréat selon les mêmes modalités que l'ensemble des autres candidats. Dans ce cadre, le contrôle continu de droit commun en histoire-géographie est remplacé par une évaluation spécifique en histoire-géographie, portant sur le programme de DNL histoire-géographie. Ces candidats ne sont autorisés ni à suivre un enseignement de spécialité en Langues, littératures, cultures étrangères et régionales (LLCER) dans la langue de la section ni à choisir une langue vivante régionale au titre de la LVB. Pour les candidats de la série STMG de la voie technologique ayant choisi de se présenter au titre de l'Esabac, le contrôle continu en LVA est remplacé par une évaluation spécifique de langue, culture et communication italiennes, comportant une partie écrite et une partie orale et l'évaluation technologique spécifique consiste en une évaluation orale en langue italienne.

### La place des langues et cultures des élèves dans les programmes

Au cycle 1, un des objectifs du premier domaine des programmes, « Mobiliser le langage dans toutes ses dimensions »<sup>39</sup> est d'« éveiller à la diversité linguistique ». L'enjeu n'est pas d'apprendre une LV étrangère mais de découvrir l'existence d'autres langues. Le programme précise que les élèves prennent conscience que la communication peut passer par d'autres langues que le français (langues régionales, langue des signes ou langues étrangères). Le texte insiste aussi sur la nécessité de prendre en compte la diversité linguistique présente au sein même de la classe et de s'intéresser donc aux langues familiales des élèves<sup>40</sup>.

Au cycle 2, les programmes se focalisent essentiellement sur l'apprentissage des LV de façon à « poser les jalons d'un premier développement de la compétence plurilingue des élèves »<sup>41</sup>. Les programmes du cycle 3 s'inscrivent dans la continuité, s'agissant d'acquérir des compétences langagières et des connaissances qui permettent l'usage plus assuré et plus efficace d'une langue autre que le français<sup>42</sup>. Le cycle 4 est marqué par une plus grande complexité langagière dans les documents et les activités proposées aux élèves<sup>43</sup>.

<sup>39</sup> MEN (2021a). Repères et références statistiques 2021.

<sup>40</sup> MEN (2021b). Programmes d'enseignement de l'école maternelle. Bulletin officiel n°25 du 24-6-2021.

<sup>41</sup> MEN (2020b). Programmes du cycle 2. Bulletin Officiel n°31 du 30-7-2020.

<sup>42</sup> MEN (2020c). Programmes du cycle 3. Bulletin Officiel n°31 du 30-7-2020.

<sup>43</sup> MEN (2020d). Programmes du cycle 4. Bulletin Officiel n°31 du 30-7-2020.

Les programmes des cycles 2 et 3 encouragent la comparaison des langues avec le français. Par exemple, le programme du cycle 3 précise que « les autres langues pratiquées par les élèves sont régulièrement sollicitées pour des observations et des comparaisons avec le français. »<sup>44</sup>. Le programme du cycle 4 incite les enseignants à inclure au sein de la classe toutes les langues présentes dans les répertoires linguistiques des élèves, « les ressources dont disposent élèves et professeurs ne se limitent pas aux langues enseignées : les langues de la maison, de la famille, de l'environnement ou du voisinage régional ont également leur place. »<sup>45</sup>.

Le Guide pour l'enseignement des langues vivantes – Oser les langues vivantes étrangères à l'école - CYCLES 2 & 3 rappelle que de nombreux élèves « ont appris ou parlent une autre langue à la maison ». Le fait de valoriser les compétences des élèves constitue « une richesse à la fois culturelle et linguistique ». Les professeurs sont encouragés à « partir des langues parlées par les élèves », ce qui permettrait de « s'intéresser au répertoire langagier de la classe pour déconstruire les hiérarchies implicites qu'il existe parfois entre les langues. » Cette approche fondée sur le plurilinguisme encourage la prise en compte de l'ensemble des compétences linguistiques, permettant ainsi de mettre en relation la LV étudiée et celle(s) que les élèves connaissent déjà. Le guide rassure les professeurs des avantages de la prise en compte de la diversité linguistique : « Toutes les craintes exprimées quant au fait que l'apprentissage des autres langues pourrait se faire au détriment du français s'avèrent infondées. Bien au contraire, la recherche fait état des relations fructueuses qui peuvent s'établir avec les familles des élèves qui viennent partager leurs langues et leurs cultures »<sup>46</sup>.

Afin de valoriser le plurilinguisme et la diversité culturelle en France, le Ministère de l'Education Nationale a mis en place depuis 2016 La semaine nationale des langues vivantes adressée à tous les élèves des écoles, collèges et lycées, ainsi qu'à leurs familles et au grand public. Cette semaine est « Un temps fort d'ouverture culturelle et linguistique » qui vise à « valoriser le plurilinguisme en permettant aux élèves parlant d'autres langues que celles enseignées dans leur établissement de faire partager leur langue et leur culture »<sup>47</sup>.

---

<sup>44</sup> MEN (2020c). Programmes du cycle 3. Bulletin Officiel n°31 du 30-7-2020.

<sup>45</sup> MEN (2020d). Programmes du cycle 4. Bulletin Officiel n°31 du 30-7-2020.

<sup>46</sup> MEN (2019). Le Guide pour l'enseignement des langues vivantes – Oser les langues vivantes étrangères à l'école - CYCLES 2 & 3.

<sup>47</sup> <https://www.education.gouv.fr/semaine-des-langues-vivantes-11996>

### 2.2.3 Les orientations nationales : Grèce

En Grèce, l'apprentissage des langues étrangères est considéré comme étant d'une grande importance puisqu'il offre des choix professionnels multiples et élargit l'horizon culturel et éducatif. Paradoxalement, dans l'école publique grecque, les langues étrangères sont envisagées comme une matière secondaire et leur enseignement se fait plutôt dans des centres privés (académies privées) qui combinent cet apprentissage avec la préparation intensive des apprenants pour l'acquisition d'une certification.

La première langue étrangère enseignée est l'anglais. À partir de l'année scolaire 2021-2022, la langue anglaise a été introduite dans le programme obligatoire des écoles maternelles par le biais d'activités créatives à caractère expérimental. L'apprentissage simultané de deux langues étrangères est obligatoire pour l'ensemble des élèves dès l'âge de 10 ans. Le français est enseigné comme LV2/LE2 dans le système éducatif grec, l'anglais étant la LV1/LE1 obligatoire dans les établissements publics. À partir de la crise de 2008, le choix de LV2 obligatoire a été réduit au français et à l'allemand. La LV2 est enseignée à partir de l'école primaire (à 10 ans) avec un volume horaire de 2h hebdomadaire et se poursuit au collège (2h pour chacune des trois classes). Au lycée, ce nombre d'heures se réduit à 2h en première classe et à 1h en deuxième. Au niveau Terminale, il n'y a plus d'heures de LV2 (sauf des heures supplémentaires, mais facultatives pour ceux qui veulent réussir dans des départements universitaires où le français est exigé). Les examens de sortie, et après le concours national pour l'entrée à l'université, n'incluent pas d'évaluation en LV2, sauf pour les futurs étudiants des Départements de Langue et Littérature Françaises, de la Faculté de Traduction, de Journalisme, des Relations Publiques etc. Ceux-ci peuvent suivre des cours en LV2 pour leur préparation au concours. Dans l'enseignement secondaire supérieur, les heures d'apprentissage des langues étrangères dans le programme scolaire varient en fonction du type d'enseignement (enseignement général ou enseignement professionnel). De plus, « en termes de participation, les élèves de l'enseignement professionnel ont clairement tendance à apprendre moins de langues étrangères que ceux de l'enseignement général. »<sup>48</sup> Plusieurs écoles confessionnelles, dites « écoles internationales » enseignent le français en LV1 et proposent entre 7h et 9h de français par semaine. Ces écoles enseignent le français, mais aussi l'anglais, dès le niveau de la maternelle, permettant aux élèves d'atteindre le niveau C2 dans chacune des langues en fin de secondaire. Ces établissements n'ont pas l'étiquette « écoles bilingues » mais elles œuvrent vraiment

<sup>48</sup> <https://www.eurydice.si/publikacije/Chiffres-Cles-De-L'enseignement-Des-Langues-A-Lecole-En-Europe-2017-FR- HI.pdf? t=1554834881>

pour le français et ont un modèle d'enseignement très comparable en proposant des activités en français : ateliers théâtre, chant choral, bibliothèque, etc.

Le Programme d'Études Commun pour les Langues Étrangères (EPS-XG), entré en vigueur par arrêté ministériel en 2016, (ΦΕΚ 2871/τ. Β'/9-11-2016), prend soin de combiner cette demande de certifications et le cadre de l'enseignement des langues étrangères dans l'école publique grecque, en introduisant un diplôme de compétence langagière surveillé et fourni par l'État: le Certificat d'État de Connaissance en Langues (KPG) (ΦΕΚ 186/τ.Α'/16-11-1999). Ce certificat concerne toutes les langues enseignées, y compris le turc et l'espagnol (ces deux langues ne sont pas enseignées dans les écoles publiques). Malgré les bonnes intentions du Programme d'Études Commun, depuis 2016, la liaison officielle du Certificat d'État de Connaissances en Langues avec l'enseignement des langues étrangères dans les écoles publiques ne reste que parmi les revendications des syndicats des enseignants des langues étrangères. Le EPS-XG, qui est commun pour toutes les langues étrangères enseignées à l'école (anglais, français, allemand et italien), présente ce que l'apprenant doit être capable de faire tout au long de son apprentissage en désignant les niveaux de qualification pour telle ou telle compétence linguistique. "Il définit les indicateurs généraux et spécifiques de compétence communicative du niveau A1 (connaissance élémentaire) jusqu'au niveau B2 (bonne connaissance de la langue). Il est souhaitable que tous les apprenants aient acquis le niveau de compétence linguistique B (B1 et B2, qui correspond à un "utilisateur indépendant de la langue") en première Lé, la fin de leur scolarité obligatoire. Il est aussi souhaitable qu'ils aient acquis le niveau A (utilisateur élémentaire de la langue) en seconde Lé". Il est à noter que le EPS-XG s'appuie sur le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues du Conseil de l'Europe. Il fixe une base stable articulant les programmes du Primaire, du Gymnase-Collège et du Lycée où les compétences orales et écrites sont traitées équitablement et précisées avec les objectifs à atteindre. Il a un caractère descriptif, il donne de la liberté d'action à l'enseignant pour créer son programme analytique et vise, en outre, à l'acquisition de la compétence de médiation s'alignant de cette manière au système de certification du KPG dont la compétence de médiation est un paramètre important. "Selon l'échelle de six niveaux de la compétence linguistique, les niveaux qui sont prévus pour la scolarité obligatoire sont les suivants : A1, A2, B1 et B2. Les niveaux de compétence linguistique escomptés suivant les heures d'enseignement prévues pour l'école primaire et le Gymnase sont les suivants pour chaque degré de la scolarité obligatoire. "

L'enseignement du français comme langue étrangère commence dans les deux dernières années de l'école primaire et est dispensé à raison de 2 heures par semaine dans chaque classe. Les enseignants

choisissent le manuel de leur classe parmi ceux proposés par le ministère de l'Éducation. Le niveau de compétence linguistique est A1-. Au secondaire, le français est enseigné à raison de 2 heures par semaine dans les trois classes (niveaux A1 et A1+). Le manuel de base est Action.Fr.1. Au lycée, le français est enseigné 2 heures en première année (niveau A2), 1 heure en deuxième année (niveau A2+) et 1 heure en troisième année pour les élèves qui se préparent à entrer dans des filières universitaires telles que Langue et littérature françaises, Traduction et interprétation, Médias, etc. (niveau de langue B1). Le Nouveau Programme Analytique (2021) propose des thèmes modernes (vie quotidienne, aspects de la culture, loisirs, etc.) et s'appuie sur le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues étrangères (2021). Au lycée, la construction de scénarios est proposée et des techniques d'enseignement telles que la discussion, le dialogue, la cartographie conceptuelle, les centres d'apprentissage, les jeux de rôle, le brainstorming sont suggérées pour promouvoir le travail d'équipe, l'inclusion et la différenciation de l'enseignement. Selon le programme commun (EPS-XG) pour le collège et l'école primaire (2016) et le nouveau programme pour l'école secondaire (2021), la perspective actionnelle est au cœur de l'enseignement du français langue étrangère. Les activités de difficulté croissante des scénarios proposés placent les élèves dans une situation de communication authentique et leur demandent de remplir des tâches afin d'atteindre l'effort final et de mener à bien un projet. Des techniques alternatives (portfolios, rubriques, auto-évaluation) sont proposées pour évaluer les compétences, parallèlement aux examens écrits formels qui se déroulent de manière traditionnelle (papier-crayon).

#### Enseignements des langues étrangères en Grèce

<b>Première langue étrangère</b>	<b>Seconde langue étrangère</b>
<b>PRIMAIRE</b>	
Anglais	Français / Allemand
Troisième classe A1-	-
Quatrième classe A1	-
Cinquième classe A1+	Cinquième classe A1-
Sixième classe A2-	Sixième classe A1-
<b>GYMNASE (COLLÈGE)</b>	

<p>Anglais</p> <p>Première classe Niveau A2-/B1-</p> <p>Deuxième classe Niveau B1-/B1+</p> <p>Troisième classe Niveau B1+/B2-</p>	<p>Français / Allemand/italien</p> <p>Première classe Niveau A1-</p> <p>Deuxième classe Niveau A1</p> <p>Troisième classe Niveau A1+</p>
<p>LYCÉE</p>	
<p>Anglais</p> <p>Première Classe Niveau B2</p> <p>Deuxième Classe Niveau C1</p> <p>Troisième Classe Niveau C1+-C2</p>	<p>Français / Allemand/italien</p> <p>Première classe Niveau A2</p> <p>Deuxième classe Niveau A2+</p> <p>Troisième classe Niveau B 1</p>

Selon l'étude du Département des Langues Modernes du Conseil de l'Europe, une moyenne d'heures d'apprentissage est requise afin que les apprenants atteignent le niveau comme décrit: Niveau A1 – 100 Heures, Niveau A2 – 200 Heures, Niveau B1 – 400 Heures, Niveau B2 – 600 Heures, Niveau C1 – 800 Heures, Niveau C2 – 1200 Heures (EPS-XG, p. 25-27). Dans le contexte de l'école grecque - toujours dans des conditions idéales - le total des heures d'enseignement pour atteindre chacun des objectifs des niveaux de compétence linguistique est approximativement le suivant :

NIVEAU : A1 - 150h, A2 - 230h, B1 -460h, B2 -720h, C1 -1.040h, C2-1680h<sup>49</sup>

#### Le FLE du primaire au Gymnase et au Lycée

Le cadre fixé par le ministère de l'Éducation et des Cultes prévoit l'enseignement du FLE en 5e et 6e du primaire. Par rapport à la transition du primaire au collège nous citons : (ΦΕΚ 1171/τ.Β' /4-4-2017) "Sélection de la deuxième langue étrangère et composition des sections" :

« Le choix de la deuxième langue étrangère qui est fait en 5<sup>e</sup> année de l'École primaire, est valable jusqu'à la 3<sup>e</sup> année du Gymnase. Sous la responsabilité de leurs administrateurs les Écoles primaires certifient par écrit la deuxième langue étrangère enseignée à chaque élève en école primaire. Le certificat écrit ci-dessus est joint au diplôme des étudiants/es pendant leur inscription au Gymnase, le 15 juin. Dans les Gymnases où opèrent deux ou plusieurs sections d'enseignement général, sont créés, en 1<sup>ère</sup>, deux cours parallèles de deuxième langue, dont le nombre ne peut excéder le nombre correspondant à ces sections d'enseignement général de la classe spécifique. Dans les gymnases où l'on opère un département d'enseignement général, les élèves de la 1<sup>ère</sup> année apprennent la deuxième langue

<sup>49</sup> (1)Ενιαίο Πρόγραμμα Σπουδών των Ξένων Γλωσσών (ΕΠΣ-ΞΓ), p.23

étrangère majoritaire. Si le nombre d'étudiant/es de la langue française est exactement égal au nombre de ceux de la langue allemande, la deuxième langue étrangère est enseignée selon la disponibilité à la Direction de l'Enseignement primaire ou secondaire pertinente.

Si au 1er Octobre de l'année scolaire le poste du professeur de la langue étrangère sélectionnée d'après les déclarations de préférence n'a pas été couvert, les étudiants/es apprennent la langue étrangère pour laquelle il y a un horaire disponible au niveau de la Direction de l'Enseignement primaire ou secondaire».

Relativement à l'enseignement du FLE au lycée nous citons : (ΦΕΚ 3523/τ.Β'/25-8-2020)  
"Enseignement de la langue étrangère au lycée général" :

« 1. PREMIÈRE CLASSE DU LYCÉE GÉNÉRAL a) Les élèves de la 1ère année du Lycée Général poursuivent la 2ème langue étrangère enseignée au Gymnase (français ou allemand). b) Le nombre minimum d'étudiants requis pour la création de section est de quatorze (14). Dans des écoles isolées sur le continent et le pays insulaire la fonction de sections de douze (12) étudiants serait possible. c) En cas d'impossibilité de fonction de section en l'une des deux langues, les étudiants sont obligatoirement inclus dans la deuxième section de langue étrangère créée à l'école. Les étudiants inclus dans une section de langue étrangère qui n'a pas été enseignée au Gymnase, assistent au cours et leur note en deuxième langue étrangère n'est pas comptée pour leur promotion, non plus dans le degré général de promotion. Pour ces élèves, leur note en deuxième langue étrangère est calculée, si leur tuteur ou eux-mêmes (quand ils sont adultes) soumettent à leur école une déclaration pertinente au plus tard trois (03) jours avant la date d'expiration de l'enseignement des cours. d) Les étudiants qui ont appris l'italien au lycée comme deuxième langue étrangère, choisissent jusqu'au 18 septembre en 1ère année du Lycée Général comme seconde langue étrangère entre le français ou l'allemand.

2. DEUXIÈME CLASSE DU LYCÉE GÉNÉRAL a) Les élèves de la 2e année du Lycée Général continuent la langue qui leur a été enseignée en 1ère année du Lycée général (français ou allemand). b) Les élèves qui pendant l'année scolaire 2019-2020 ont appris l'anglais en première année du lycée général, poursuivent en 2e année du lycée général, la deuxième langue étrangère enseignée au lycée (français ou allemand). c) En cas d'impossibilité de formation de section dans l'une des deux langues, les étudiants sont inclus obligatoirement dans la section de langues étrangères créée à l'école. Les étudiants qui appartiennent à une section de langue étrangère qui n'avait pas été enseignée au Gymnase ou à la 1ère classe du Lycée général, assistent au cours et leur note dans la deuxième langue étrangère n'est pas calculée pour leur promotion, ni dans la note générale de promotion.....».



Spécialement pour le lycée, le Nouveau Programme Analytique Commun pour toutes les langues est en vigueur depuis janvier 2023 (FEK 143-18-01-2023) depuis la phase de pilotage dans les Lycées Expérimentaux.

Depuis 1930, dans les préfectures de Xanthi, de Rodopi et d'Evros, des établissements scolaires officiels de la minorité musulmane fonctionnent. Dans ces écoles de la minorité (écoles primaires, collèges, lycées, séminaire) les langues officielles d'enseignement sont le grec et le turc. Leur programme est également bilingue et la répartition des cours dans les deux langues est à peu près équivalente. Selon les textes fondateurs, la langue et la littérature grecques, l'histoire, la géographie et l'éducation civile sont enseignées en grec, tandis que le reste (religion, langue turque, physique, mathématiques, etc.) est enseigné en turc.

## 2.2.4 Les orientations nationales : Italie

En accord avec les politiques européennes, notamment sous l'impulsion du Cadre européen de référence pour les langues du Conseil de l'Europe (première édition 2001), le Ministère de l'Éducation avait promu une réforme de l'enseignement des langues à tous les niveaux scolaires. Cela s'est fait par le biais de documents d'orientation issus de comités scientifiques qui ont particulièrement travaillé sur l'organisation des programmes scolaires et la formation des enseignants. Dès 1997, le Parlement et le Gouvernement italiens, conscients du rôle crucial de la compétence communicative en plusieurs langues pour les citoyens, ont alloué des fonds (loi n°440 du 12 décembre 1997) dans le but d'enrichir l'offre éducative du système scolaire national. Grâce à ces financements, le "Progetto Lingue 2000"<sup>50</sup> a contribué à l'innovation pédagogique dans l'enseignement des langues étrangères en renforçant l'étude de l'anglais, en introduisant une deuxième langue étrangère dès le collège, en favorisant l'intégration de la certification des niveaux de compétence des élèves basée sur les indications du CECRL, et en promouvant l'utilisation généralisée des TIC dans l'enseignement/apprentissage des langues étrangères. Par la suite, le processus d'innovation dans l'enseignement de toutes les disciplines, notamment des langues<sup>51</sup>, a abouti à une série de documents ministériels et de réformes, parmi lesquels :

- les "*Regolamenti di riordino dei Licei, degli Istituti Tecnici e degli istituti professionali con le relative Indicazioni nazionali per i Licei e Linee Guida per gli Istituti Tecnici e Professionali*" du 15 mars 2010<sup>52</sup> ;
- les "*Indicazioni Nazionali per il curriculum della scuola dell'Infanzia e del primo ciclo di istruzione*"<sup>53</sup> (Décret Ministériel du 16 novembre 2012, n° 254), ce dernier intégré par le Décret Législatif n° 62/2017, introduisant les "*Nuove Linee Guida - La formulazione dei giudizi descrittivi nella valutazione periodica e finale della scuola primaria*"<sup>54</sup> ;
- les Décrets Ministériels n° 741 et n° 742 de 2017<sup>55</sup>.

<sup>50</sup> Progetto lingue 2000 - Protocollo di intesa tra Ministero Pubblica Istruzione e Associazioni Professionali di Lingue Straniere - Progetto di formazione/aggiornamento condotto secondo modalità di ricerca azione - Reclutamento di istituzioni scolastiche

<https://archivio.pubblica.istruzione.it/news/2001/lingue160101.shtml>

<sup>51</sup> LEGGE 28 marzo 2003, n.53, Delega al Governo per la definizione delle norme generali sull'istruzione e dei livelli essenziali delle prestazioni in materia di istruzione e formazione professionale

[https://archivio.pubblica.istruzione.it/mpi/progettoscuola/allegati/legge53\\_03.pdf](https://archivio.pubblica.istruzione.it/mpi/progettoscuola/allegati/legge53_03.pdf)

<sup>52</sup>Regolamenti di riordino dei licei, degli istituti tecnici e degli istituti professionali emanati dal Presidente della Repubblica in data 15 marzo 2010 (Registrati alla Corte dei Conti in data 1 giugno 2010)

[https://archivio.pubblica.istruzione.it/riforma\\_superiori/nuovesuperiori/index.html](https://archivio.pubblica.istruzione.it/riforma_superiori/nuovesuperiori/index.html)

<sup>53</sup> Indicazioni per il curriculum per la scuola dell'infanzia e per il primo ciclo di istruzione

[https://www.miur.gov.it/documents/20182/51310/DM+254\\_2012.pdf](https://www.miur.gov.it/documents/20182/51310/DM+254_2012.pdf)

<sup>54</sup> DECRETO LEGISLATIVO 13 aprile 2017, n. 62 Norme in materia di valutazione e certificazione delle competenze nel primo ciclo ed esami di Stato, a norma dell'articolo 1, commi 180 e 181, lettera i), della legge 13 luglio 2015, n. 107. (17G00070) (GU Serie Generale n.112 del 16-05-2017 - Suppl. Ordinario n. 23)

<https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2017/05/16/17G00070/sq>

<sup>55</sup> Esame di Stato conclusivo del primo ciclo di istruzione D. M. n° 741 del 3/10/2017

Le tableau n°1 présente un aperçu général de l'enseignement des langues dans le programme scolaire italien, sans prendre en compte les spécificités que chaque région et chaque établissement scolaire peuvent adopter et adapter en fonction de leur contexte et de leurs besoins éducatifs. En effet, l'Italie possède un territoire varié tant sur le plan géographique que linguistique en raison d'événements historiques divers et de phénomènes socio-culturels complexes. Ainsi, chaque région a conservé une identité propre caractérisée par des spécificités culturelles et linguistiques. Outre la langue italienne, plusieurs langues et dialectes sont parlés dans une même région. Dans le cadre juridique italien, les langues et cultures minoritaires sont protégées, notamment par la Constitution italienne, article 6<sup>56</sup> - "La République protège les minorités linguistiques par des règles spécifiques", qui a posé les bases pour l'introduction de l'enseignement de la langue minoritaire dans le programme scolaire pour certaines régions (par exemple, les régions bilingues telles que le Frioul-Vénétie Julienne, le Trentin-Haut-Adige et la Vallée d'Aoste), et plus récemment par la loi n° 482 du 15 décembre 1999 et son Regolamento di attuazione<sup>57</sup>, article n° 2, qui déclare : « ...la République protège la langue et la culture des populations albanaise, catalane, germanique, grecque, slovène et croate, ainsi que celles qui parlent français, franco-provençal, frioulan, ladin, occitan et sarde... ».<sup>58</sup>



<https://www.miur.gov.it/-/d-m-741-del-3-10-2017-esame-di-stato-conclusivo-del-primo-ciclo-di-istruzione>

Finalità della certificazione delle competenze D.M. 742 del 3/10/2017

<https://www.miur.gov.it/-/d-m-742-del-3-10-2017-finalita-della-certificazione-delle-competenze>

<sup>56</sup> [https://www.cortecostituzionale.it/documenti/download/pdf/Costituzione\\_della\\_Repubblica\\_italiana.pdf](https://www.cortecostituzionale.it/documenti/download/pdf/Costituzione_della_Repubblica_italiana.pdf)

<sup>57</sup> <https://www.parlamento.it/parlam/leggi/994821.htm>

<https://www.miur.gov.it/lingue-di-minoranza#:~:text=La%20legge%20482%20del%2015,generali%20stabiliti%20dagli%20organismi%20europei>

<sup>58</sup> <https://www.miur.gov.it/documents/20182/5385739/LINGUE+DI+MINORANZA+A+SCUOLA.pdf/86ff2e3b-a61a-31cb-5f76-c4c3395372b0?version=1.0&t=1627308416440>

**TABLEAU N° 1 : L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES EN ITALIE DANS LE CURRICULUM**  
59

Acronymes utilisés : L1 = langue italienne (pour les régions bilingues, aussi la deuxième langue officielle) ; L2 = langue anglaise ; L3 = autre langue; DnL : Discipline dite non linguistique

Niveau scolaire	Approche	Langues*	Heures hebdomadaires	Niveau attendu (CECRL)
Ecole maternelle	Éveil aux langues	anglais (L2) + autres langues	Pas établi, variable	
Ecole primaire	1. anglais dans le curriculum	anglais (L2)	3/4h	A1
	2. CLIL (anglais)			
Collège	1. anglais dans le curriculum	anglais (L2)	3h	A2
	2. L3 ou implémentation de l'anglais	français/allemand/espagnol ou implémentation de l'anglais	2h	A2
	3. CLIL (anglais)			
Lycée option langues	1. anglais dans le curriculum	anglais (L2)	3h	B2
	2. L3 dans le curriculum	français/allemand/espagnol/russe ou autres		B1
	3. CLIL (L2/L3)		– CLIL (anglais) dans une DnL – CLIL en L3 dans une DnL (4° et 5° année)	
Autres Lycées	1. anglais dans le curriculum	anglais (L2)	3h	B2
	2. CLIL (anglais)		CLIL dans une DnL	
Lycées techniques et écoles professionnelles	1. anglais dans le curriculum	anglais (L2)	3h	B2
	2. L3 dans le curriculum**	dans le parcours "option tourisme"	3/4h	
	3. CLIL (anglais)		CLIL dans une DnL	

<sup>59</sup> Notes au tableau 1

Le tableau ne tient pas en compte les options internationales (diplôme binational ESABAC, option Cambridge IGCSE).

\* Pour ce qui concerne les régions bilingues, en Vallée d'Aoste l'on considère L1 le français et l'italien, L2 l'anglais; pour l'Alto Adige (province de Bolzano) l'on considère L1 l'allemand et l'italien, L2 l'anglais, mais des écoles utilisent l'italien comme langue véhiculaire pour toutes les matières, et d'autres utilisent l'allemand; le même choix a été fait en Friuli Venezia Giulia pour la langue slovène dans certaines écoles.

\*\* Seulement pour les écoles professionnelles, option "tourisme".

En ce qui concerne la Vallée d'Aoste, en raison de son particularisme linguistique et de son histoire, la Constitution italienne, art. 87, et ensuite la loi constitutionnelle du 26 février 1948, n. 4, ont approuvé et rendu effectif le Statut Spécial de la Région<sup>60</sup>.

Les articles 38, 39, 40, 40bis et 48 bis du Statut Spécial définissent le principe d'autonomie en milieu scolaire ainsi que les modalités d'adaptation des lois de l'État aux particularités régionales. Ces modalités ont récemment été mieux articulées avec des lois et des protocoles d'accord, notamment la Délibération du Gouvernement régional n. 1103, du 19 août 2016 qui indique des mesures spécifiques pour harmoniser les dispositions de la loi n° 107 du 13 juillet 2015 avec le système scolaire régional bilingue<sup>61</sup>. Dans la vallée de Gressoney, Grâce à l'inclusion de la loi constitutionnelle n° 2, 23 sept. 1993 à l'art. 40 bis du Statut Spécial de la Vallée d'Aoste, l'enseignement de la langue allemande (L3) dans les pays de la Communauté Walser de langue germanique (Gressoney-La-Trinité, Gressoney-Saint-Jean, Gaby et Issime) est garanti, et l'anglais est L2<sup>62</sup>.

---

<sup>60</sup> Dans ce lien on peut comprendre le parcours qui a aboutit à la création et aux modifications du Statut Spécial de la Vallée d'Aoste:

<https://www.consiglio.vda.it/app/statutospeciale>

<sup>61</sup> Gli adattamenti alle necessità locali della Valle d'Aosta delle Indicazioni nazionali per il curriculum della scuola dell'infanzia e del primo ciclo di istruzione - [Adattamenti infanzia e primo ciclo \(scuole.vda.it\)](#)

Gli adattamenti alle necessità locali della Valle d'Aosta delle Indicazioni nazionali (piani di studio) delle scuole del secondo ciclo di istruzione - [Adattamenti secondo ciclo \(scuole.vda.it\)](#)

<sup>62</sup> LEGGE COSTITUZIONALE 23 settembre 1993, n. 2 Modifiche ed integrazioni agli statuti speciali per la Valle d'Aosta, per la Sardegna, per il Friuli-Venezia Giulia e per il Trentino-Alto Adige. (GU Serie Generale n.226 del 25-09-1993)

[https://www.gazzettaufficiale.it/atto/serie\\_generale/caricaDettaglioAtto/originario?atto.dataPubblicazioneGazzetta=1993-09-25&atto.codiceRedazionale=093G0452&elenco30giorni=false](https://www.gazzettaufficiale.it/atto/serie_generale/caricaDettaglioAtto/originario?atto.dataPubblicazioneGazzetta=1993-09-25&atto.codiceRedazionale=093G0452&elenco30giorni=false)

**TABLEAU N° 2 : L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES EN VALLÉE D'AOSTE DANS LE CURRICULUM <sup>63</sup>**

Niveau scolaire	Approche	Langues*	Heures hebdomadaires	Niveau attendu
Ecole maternelle	1. Éveil aux langues	français (L1), anglais (L2), allemand (L3), patois	Pas établi, variable	
	2. Concours Cerlogne	français (L1) et patois	projets	
Ecole primaire	1. français dans le curriculum	français (L1)	de 5h et demi à 6h	A2 français (L1)
	2. anglais dans le curriculum	anglais (L2) allemand (L3)	2h 2h	A1 (L2) A1 (L3)
	3. CLIL/EMILE (anglais/français)	français (L1 et anglais (L2)	Au choix de l'établissement scolaire	
	4. Concours Cerlogne	français et patois	projets	
Collège	1. français, anglais et allemand dans le curriculum	français (L1) anglais (L2) allemand (L3)	6h 3h 2h	B1 français (L1) A2 A2
	2. CLIL/EMILE (L2/L3)	français et anglais		
Lycée option langues	1. français dans le curriculum	français (L1)	4h	B2 français (L1)
	2. anglais dans le curriculum	anglais (L2)	4h	B2
	3. allemand/espagnol/etc.	allemand/espagnol/russe/chinois/ (L3)	4h	B1
	4. CLIL (L2/L3)		CLIL (L2) dans une DNL dès le premier an; CLIL (L3) dans une DNL le quatrième et dernier an	
Autres Lycées	1. français dans le curriculum	français (L1)	4h	B2 français (L1)
	2. anglais	anglais (L2)	3h	B2
	3. CLIL (anglais)		CLIL (L2) dans une DNL	
Lycées techniques et écoles professionnelles	1. français dans le curriculum	français (L1)	4h	B2 français (L1)
	2. anglais dans le curriculum	anglais (L2)	3h	B2
	3. CLIL (anglais)		CLIL (L2) dans une DNL	

<sup>63</sup> Notes au tableau 2 :

Ecole maternelle – Langues :

Allemand : dans les villages de la Communauté Walser (Gressoney-La-Trinité, Gressoney-Saint-Jean, Gaby et Issime) -de l'école maternelle au collège.

Patois : C'est un choix des écoles. En général on le fait à travers des projets et le Concours Cerlogne

Collège – Heures hebdomadaires :

Anglais : sauf pour les écoles de la Communauté Walser - deux heures d'anglais

### 2.2.5 Les orientations nationales : Portugal

En guise d'introduction, rappelons qu'au Portugal, l'instruction obligatoire formelle comprend trois cycles séquentiels de l'Ensino Básico (correspondant à l'enseignement pré-primaire, élémentaire et secondaire) – 1er cycle (de la 1ère à la 4ème année), 2ème cycle (5ème et 6ème années) et 3ème cycle (de la 7ème à la 9ème année) – et de l'Ensino Secundário (enseignement secondaire supérieur, de la 10ème à la 12ème année). Bien que le système éducatif soit passé par différentes réformes, l'enseignement/apprentissage de langues étrangères continue à avoir une place prépondérante dans les écoles portugaises, comme le montre la législation du ministère de l'Éducation portugais de 1973 (réforme Veiga Simão, Loi n° 5/73) à nos jours.

En effet, l'enseignement des langues étrangères (anglais ou français) est devenu obligatoire au 2ème cycle lors des réformes éducatives de la fin des années 80 (décret portugais n° 491/77), mais elles pouvaient également être enseignées au 1er cycle si l'école disposait d'enseignants en nombre suffisant. Par la suite, en 1989, deux autres langues ont été introduites au niveau du 3ème cycle, l'allemand et l'espagnol (décret portugais n° 286/89). L'enseignement de l'espagnol au niveau de l'enseignement secondaire a également été introduit dans ces décrets. À partir de 1997, une politique de valorisation de l'apprentissage des langues a permis qu'une troisième langue soit enseignée aux élèves de Langues et Humanités de l'enseignement secondaire (décret-loi portugais n° 219/97). Une autre mesure a également été prise avec l'arrêté normatif portugais (n°25/99) dans le but d'implanter l'apprentissage du mirandais au niveau local, plus précisément dans la région de Miranda do Douro, afin de valoriser cette autre langue officielle du Portugal. En 2005, suivant les politiques linguistiques européennes qui préconisaient l'enseignement précoce de l'anglais, cette langue est devenue une discipline extracurriculaire à partir de la 3ème année du 1er cycle (élèves de 8 ans). Un an après, cette option fut anticipée à la 1ère année (élèves de 6 ans). Plus tard, à partir de 2012 plus précisément, l'anglais est devenu la seule langue obligatoire au niveau du 2ème cycle et le français, l'allemand et l'espagnol se sont transformés en langues d'option, offertes uniquement à partir du 3ème cycle. En 2015, l'anglais a été introduit en tant que discipline curriculaire en 3ème année du 1er cycle. Actuellement, l'anglais est langue obligatoire au 2ème et 3ème cycles, avec un horaire hebdomadaire variant de 90 minutes à 2 heures. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, l'apprentissage d'une langue étrangère est obligatoire en 10ème et 11ème année, indépendamment de la section choisie. Les élèves peuvent encore étudier une troisième langue

étrangère (le latin, l'allemand et, quand c'est possible, le grec ou le mandarin) ou continuer à apprendre la deuxième langue, à savoir celle qu'ils avaient étudiée auparavant.

Par conséquent, au Portugal, il semble clair qu'il n'existe pas de politique linguistique explicite en faveur du plurilinguisme. Les diverses modifications législatives ont intégré les recommandations du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en faveur de la diversification de l'échantillon de langues offertes par les écoles afin de préserver et de promouvoir la diversité linguistique en Europe. Toutefois, dans la réalité, la diversité de l'offre en langues est restreinte dans les écoles portugaises. En effet, l'offre de langues telles que l'allemand, le français, le latin ou le mandarin dépend amplement du fait qu'il y ait des enseignants et un intérêt des élèves dans les écoles, ce qui n'est pas toujours le cas. Ainsi, l'anglais est en réalité la langue étrangère dominante, puisqu'il fait partie du système éducatif du 1er au 3ème cycle.

S'il est vrai que l'enseignement de la langue anglaise prédomine, il faut, néanmoins, reconnaître que certaines initiatives plurilingues, qui s'appuient sur une approche de sensibilisation à la diversité linguistique ("éveil aux langues"), ont été mises en place afin de promouvoir le contact des élèves avec d'autres langues et cultures, qui peuvent ne pas faire partie de leur curriculum scolaire, et ce dès les premières années de scolarité. Néanmoins, ces initiatives sont encore rares et circonscrites à de petites interventions ou des projets développés par des étudiants de master ou de doctorat, hors du cadre législatif et de la formation des professeurs, qui seraient pourtant nécessaires.

**TABLEAU N.° 1**

**L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES AU PORTUGAL DANS LE CURRICULUM**

ACRONYMES UTILISES	
<b>L1</b>	Langue portugaise
<b>L2</b>	Langue anglaise
<b>L3</b>	Autre langue (français/espagnol/allemand/chinois)
<b>DnL</b>	Discipline dite non linguistique

NIVEAU SCOLAIRE	APPROCHE	LANGUES	HEURES HEBDOMADAIRES	NIVEAU LINGUISTIQUE ATTENDU (CECRL)
Ecole maternelle	Éveil aux langues (Initiatives ponctuelles)	Anglais (L2)	Pas établi, variable	
Ecole primaire	1. Anglais dans le curriculum	Anglais (L2)	2h	A1
	2. CLIL (anglais)	Anglais	1h30/2h	
	3. Chinois dans le curriculum de certaines écoles	Chinois (L3)	1 h	A1
		Anglais	2 h	A1
AEC	Extra-Scolaire	Anglais	1 h	A1
Collège	1. anglais dans le curriculum	Anglais (L2)	1h30/2h	6ème A2 5ème A2 4ème B1 3ème B1
	2. Français ou allemand ou espagnol	Français/allemand/ Espagnol (L3)	1h30/2h	Français et allemand-A1 Espagnol A2
	3. Chinois dans le curriculum de certaines écoles	Chinois (L3)	1 h	A1
	4. CLIL (anglais)	- CLIL (anglais) dans une DnL - CLIL en (L3) dans une DnL		A1
	Curriculum	Anglais Espagnol	2h00	A1
Lycée	1. anglais dans le curriculum	Anglais (L2)	2h15	B2
	2. Allemand ou espagnol ou français dans le curriculum	Allemand (L3) Espagnol (L3) Français (L3)	2h	A1 A2 A1
	3. Prévu par le gouvernement : Chinois dans le curriculum	Chinois (L3)		A1
	Curriculum	Anglais Espagnol Français Portugaise	3h00	B1 A1 A1 A1
Lycées techniques et écoles professionnelles	1. anglais dans le curriculum	Anglais (L2)	2h	B2
	2. L3 dans le curriculum	** dans le parcours "option tourisme"		